

avocat. Tout différent doit être le rôle de l'expert dont l'objectivité scientifique peut seule être l'auxiliaire de l'impartialité de la Justice.

Tels sont les deux points sur lesquels je me permets simplement d'attirer l'attention.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions beaucoup M. Charpentier de cette intervention très utile.

Messieurs, je crois que nous pouvons arrêter là pour aujourd'hui cette discussion. J'espère que M. Sasserath voudra bien revenir à une autre réunion sur la date de laquelle nous le consulterons, et où on continuera la discussion sur la communication de ce projet de loi belge dont je persiste à critiquer le titre. Le mot « social » sert vraiment à trop d'usages. Qu'on l'emploie dans un traité de criminologie, j'y consens; mais il ne me paraît pas à sa place dans une loi pénale. Le style législatif et le style doctrinal ne doivent pas être confondus.

LA CRÉATION DE TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN ARGENTINE

(Extrait de la *Revue pénale argentine*, t. VII)

CONSIDÉRATIONS SUR UNE LÉGISLATION FUTURE

Par JOSÉ-MARIA PAZ ANCHORENA

Le onze décembre 1926 le gouvernement de Cordoba a envoyé au Parlement un projet de loi ayant pour objet d'établir dans cette province des tribunaux dont la mission exclusive serait de juger les délits et les fautes commis par les mineurs.

Le message précédant le projet insistait sur la nécessité de voter une loi pour protéger l'enfance abandonnée et coupable, car la loi nationale sur le patronage des mineurs n'est pas applicable aux provinces pour ce qui a trait à la procédure. Le gouvernement jugeait convenable de moderniser ses institutions concernant les mineurs délinquants, à l'exemple de la capitale de la République, qui, depuis 1919, avait adopté une procédure spéciale pour juger les mineurs.

Le projet de loi (ainsi que le déclarait le message) a pour objet d'étendre à la province de Cordoba les règles de forme de la loi 10.903. Cette loi, à partir de l'article 14, s'occupe exclusivement de la procédure applicable devant les tribunaux de la capitale et des territoires nationaux et fédéraux lorsqu'ils doivent juger un mineur de 18 ans accusé d'un délit. Elle fut votée à une époque où l'excellence des tribunaux pour enfants était partout reconnue. Un souffle de pitié et de protection parti d'Amérique, à la fin du siècle dernier, était arrivé en Europe et là, rapidement, renversant les principes séculaires, avait amené le vote de mesures nouvelles. Selon cette nouvelle méthode (que certains ont crue bien à tort plus indulgente pour les mineurs que pour les majeurs) on considère que le mineur n'est jamais un délinquant: il est simplement un malheu-

reux, un abandonné, que la société est tenue de recueillir et de remettre sur la bonne voie. Tous les pays d'Europe s'empressèrent de séparer l'adulte du mineur, convaincus qu'ils étaient par l'expérience antérieure que le même juge ne pouvait s'occuper de ces deux catégories totalement différentes de prévenus, et qu'aussi, d'autre part, l'impunité des enfants était une mauvaise politique criminelle. On considéra le fait commis par le mineur comme un symptôme très grave, révélant une hérédité chargée ou une ambiance immorale d'où résultait pour le tribunal l'obligation de modifier les tendances malsaines de l'enfant.

Le législateur Argentin, malgré les critiques de la presse, des professeurs et des magistrats, était indifférent à ce mouvement de rénovation. Mais des travaux intéressants sur la délinquance juvénile furent publiés : en 1916 MM. Bullrich et Gache présentèrent au ministre de la Justice un avant-projet de Code de l'enfance, s'inspirant du Children Act de 1908 et du projet italien. C'était une œuvre très méritoire, qui ne fut pas discutée parce qu'elle était trop complexe : elle envisageait toutes les circonstances de la vie du mineur et le protégeait même avant sa naissance.

Pendant trois sessions parlementaires, M. le docteur Agote insista sur la nécessité de doter la République Argentine d'une loi protégeant les mineurs. Les mémoires présentés par la Chambre criminelle, les rapports des agents du ministère public, les plaintes de la police elle-même poussèrent au vote de la loi. Dans le cadre dantesque de la salle de police, s'entassaient des mineurs de tout âge, les uns accusés de larcins insignifiants, les autres abandonnés par leurs parents : ces enfants étaient mêlés aux mineurs vagabonds et devenaient ainsi fatalement des malfaiteurs professionnels. Cela, alors que les autres pays avaient voté des lois protectrices, sans attendre l'expérience des peuples chez qui l'idée avait pris naissance.

A la séance du 4 juillet 1919, M. le docteur G. F. Melo, député, membre de la commission parlementaire chargée d'étudier le projet Agote, déclarait que dans la capitale il y avait 12.000 enfants abandonnés. D'autres déjà avaient révélé la courbe ascendante de la criminalité juvénile, et il n'était pas nécessaire de recourir à la statistique pour être assuré que les centaines de maraudeurs, de mendiants, de vendeurs de journaux pullulant dans le centre de Buenos-Aires iraient

tôt ou tard, par la fatalité de l'ambiance, emplir les prisons pour mineurs, et demeureraient jusqu'à la fin de leurs jours une charge pour la société.

La répression telle qu'elle était conçue avait pour résultat d'augmenter le nombre des délinquants. Ceux qui connaissaient le mal s'en effrayèrent et firent partager leurs alarmes aux profanes; aussi le projet, après quelques modifications (et malgré les travaux préparatoires du nouveau Code pénal, alors en pleine élaboration) fut-il rapidement voté et promulgué le 21 octobre 1919.

On peut diviser cette loi 10.903 en deux parties. La première, qui comprend les treize premiers articles, modifie ou complète les dispositions du Code civil relatives à la puissance paternelle et à la tutelle. La deuxième partie, de l'article quatorze à l'article vingt-sept, comprend toutes les règles formelles applicables aux mineurs.

La province de Cordoba applique actuellement la même procédure au majeur et au mineur délinquant ou abandonné. Le mineur trouvé errant sur la voie publique est enfermé avec les autres détenus. Au dire du docteur Saravia, jusqu'à ces derniers temps, les mineurs étaient mêlés, sans aucune classification, qu'ils aient commis des délits, des contraventions, ou qu'ils soient détenus parce qu'ils n'avaient pas de famille ou de tuteurs. Ce système, au lieu de réformer les mineurs internés, aboutit à l'éclosion de toutes les perversités sexuelles.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement de Cordoba a pour objet de remédier à cet état de choses, en adoptant la partie de la loi 10.903 qui, en vertu de la Constitution, ne peut, par le vote du Congrès seul, s'appliquer à toutes les provinces.

Onze articles sont contenus dans ce projet. Rapprochons ce texte et les dispositions de la loi 10.903 :

L'article premier est une copie presque littérale de l'article 20 de la loi. Il charge le Tribunal Supérieur de désigner les magistrats qui, dans les juridictions auxquelles ils appartiennent, seront compétents exclusivement pour les procès dans lesquels sont inculpés des mineurs de 18 ans. C'est aussi le Tribunal Supérieur qui réglementera la coopération de la police et des particuliers et la forme de la surveillance lorsque le

juge aura décidé de confier l'enfant à des particuliers ou à des établissements publics ou privés.

La loi nationale spécifie la gratuité de la coopération (publique ou privée) au patronage et à l'éducation des mineurs. Au contraire le projet, sans doute pour des raisons de bonne politique, n'exige pas que cette coopération ait un caractère gratuit.

Selon l'article 2, qui correspond à l'article 16 de la loi, la compétence est retirée au Tribunal de simple police pour les fautes et contraventions commises par les mineurs de 18 ans. Le juge désigné en connaîtra en première et dernière instance.

L'article 3 supprime dans sa première partie l'emprisonnement préventif pour les mineurs de 18 ans. Cependant le juge pourra y avoir recours quand il le croira nécessaire. Le projet se réfère à l'article 14 de la loi 10.903, d'où il résulte que, dans les cas d'abandon matériel ou moral, le juge pourra, préventivement, placer le mineur en un lieu approprié.

La seconde partie de l'article 3 a trait au recours donné aux parents, tuteurs, ou gardiens du mineur contre la décision judiciaire qui édicte une mesure préventive. Ce recours est aussi prévu par la loi 10.903 dans son article 19, qui l'accorde également aux parents ou tuteurs condamnés au paiement d'une amende pour mauvais traitements ou négligence grave à l'égard des mineurs. L'article 4 du projet se réfère dans sa première partie à ces peines dont sont passibles les parents ou tuteurs. La seule différence est qu'il fixe le maximum de l'amende à 300 pesos et la détention à un mois, tandis que l'article 18 de la loi fixe le maximum de l'amende seulement à 200 pesos et la détention à un mois. Il permet au juge de prononcer les deux peines à la fois. Dans la seconde partie de l'article il est précisé que la condamnation peut, dans certains cas, être suspendue, et qu'elle se prescrit par un an (tandis que dans la loi 10.903 le délai de prescription est de deux ans). Le dernier alinéa de l'article 4 dispose enfin que la décision judiciaire sera susceptible d'opposition et d'appel. C'est là la reproduction de la dernière partie de l'article 14 de la loi nationale, qui se réfère à la mesure préventive prise contre le mineur.

L'article 5 ne s'est pas inspiré de la loi nationale mais du

règlement prévu par l'article 24 et édicté par la Chambre criminelle et correctionnelle le 24 octobre 1919. L'article 6 de ce règlement limite les cas dans lesquels le mineur pourra être détenu : cette détention ne pourra avoir lieu qu'en cas de délit grave, lorsqu'on est en présence d'enfants dangereux, lorsqu'il est impossible de connaître le domicile du mineur et de sa famille, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer la comparution du mineur ou de ses parents, tuteurs ou gardiens. L'article 5 du projet prend les trois premiers cas de cette disposition; en disant : « lorsqu'il y aura *témibilité* révélée ».

La seconde partie de l'article 5 dispose que, dans tous les cas, le mineur devra être mis à la disposition du juge avant les 24 heures, même s'il y a des établissements spéciaux pour les mineurs détenus. Cette limitation nous paraît excellente. Le Règlement, au contraire, précise que le mineur devra être mis immédiatement à la disposition du juge, mais cela n'est possible qu'à Buenos-Ayres.

L'article 6 du projet a pour but d'empêcher toute publicité. C'est une disposition qui n'existe pas dans la loi 10.903. Le projet spécifie que la police et les juges devront éviter toute publicité. Ainsi disparaîtront les commentaires de la presse, toujours malsains, et l'inscription sur le casier judiciaire, bien pire encore.

L'article 7 décide que les diverses institutions qui reçoivent des enfants et sont subventionnées par la province sont obligées d'accepter, dans des circonstances précises, les mineurs qui leur sont remis par le juge. Cet article n'est que la reproduction de l'article 23 de la loi nationale. De même l'article 8, qui autorise la dénonciation des violations de la loi, reproduit l'esprit de la loi 10.903 (article 24) et précise que, lorsqu'il s'agit de violations commises par des fonctionnaires, il faut les dénoncer au pouvoir exécutif.

La construction d'établissements spéciaux pour les mineurs abandonnés, délinquants ou se conduisant mal est prévue par l'article 9 du projet. Dans les mêmes termes que l'article 22 de la loi, l'auteur du projet estime que les dispositions nouvelles ne pourront être vraiment appliquées sans des institutions correspondantes. Il exprime le désir, le désir ardent, que le gouvernement construise les établissements nécessaires

et les organise de telle sorte que la loi puisse être utilement appliquée.

Le projet établit que le Pouvoir exécutif désignera tout de suite et provisoirement un local spécial pour la détention préventive des mineurs.

Enfin, l'article 10 dispose que, chaque année, 30.000 pesos seront remis au Tribunal Supérieur pour la bonne exécution de la loi, et, entre autres buts, pour payer des délégués honoraires. Et l'article 11 abroge toute disposition contraire à la loi.

Tel est le projet du gouvernement de Cordoba qui mérite les plus grands éloges pour s'être occupé de la situation des mineurs devant la justice. Mais ses dispositions auraient pu être beaucoup plus audacieuses si elles avaient abandonné le modèle de la loi qui n'est qu'un premier pas dans l'établissement des tribunaux pour enfants. Quand fut votée la loi 10.903, tout faisait supposer que les gouvernements des provinces, pénétrés de la nécessité de s'occuper spécialement des mineurs, prendraient pour modèle la loi nationale en établissant des règles de procédure nouvelles. Aussi, la loi votée par le Congrès national aurait dû être en concordance avec les idées modernes sur la fonction du Tribunal.

La loi 10.903 n'a pu avoir cette force de rénovation qui s'impose lorsqu'il faut modifier radicalement un système. Sa rédaction fut l'œuvre de la Chambre des appels criminels et correctionnels de la Capitale qui ne pouvaient pour des raisons élémentaires, réaliser des modifications aussi radicales.

Mais, indubitablement, la loi de 1919 a amélioré la situation, en ne soumettant plus les mineurs et les adultes aux mêmes règles de procédure. Bientôt le Code pénal de 1921 vint apporter une nouvelle amélioration en considérant le délit d'un mineur comme un symptôme et donna au juge un pouvoir arbitraire pour appliquer les sanctions nécessaires.

Mais nous ne sommes qu'à la moitié du chemin à parcourir. Aussi, passerons-nous en revue d'abord ce qui s'est fait, et ensuite ce qu'il serait convenable de faire, à l'exemple d'autres pays.

**

L'augmentation de la délinquance précoce est un fait indiscutable. Les conditions de la vie actuelle favorisent la parti-

icipation de l'enfant à une série d'activités qui l'acheminent vers une pente dangereuse pour sa santé morale. D'un autre côté les statistiques démontrent que le délinquant professionnel, le vagabond et en général tous ceux qui vivent en marge du Code pénal sont des individus qui, dans leur enfance ou dans leur jeunesse, souffrirent de la négligence ou de l'abandon de leurs parents et ne connurent d'autre ambiance que celle de la rue et, temporairement, de l'asile ou de la maison de réformation. Toutes ces victimes constituent bientôt la masse permanente formée dans les grandes villes par ces délinquants relativement peu dangereux qui croient travailler honnêtement en vivant de filouteries, de petites escroqueries ou du travail de la femme. Les détentions qu'ils ont à subir ne sont pour eux qu'un accident et n'ont aucun effet moralisateur. Ils savent que la police les connaît, souffrent avec résignation l'emprisonnement qui en général ne dure que quelques jours, mais parfois deviennent, par suite des circonstances, de véritables délinquants. La société tremble devant le crime, devant les mobiles de l'assassinat, et la surprise se convertit en stupeur quand on apprend que le criminel qui comparait pour la première fois devant le juge d'instruction est une vieille connaissance de la police, déjà détenu très souvent à la suite de contraventions, ou parce que soupçonné d'avoir été complice d'actes graves. Cet homme qui depuis son enfance a connu la répression se convertit, après s'être familiarisé avec elle, en un condamné à une longue peine de prison et devient une lourde charge pour l'État.

Il faut sauver l'enfant; il est nécessaire de le corriger, quel qu'en soit le prix, et par tous les moyens possibles. L'enfant qui vit dans une atmosphère immorale est sur le point de se perdre, tout comme celui qui a commis une contravention ou un délit. Cependant l'un est peut-être recueilli par la bienfaisance privée, tandis que c'est le juge qui dispose de l'autre et qu'un troisième bénéficie d'une mesure différente ! Avec la nouvelle conception, on efface toutes ces différences. Un tribunal unique doit être compétent pour tout ce qui a trait aux intérêts moraux de l'enfant, s'occuper de sa rééducation et considérer la violation de la loi non comme un fait punissable mais comme un symptôme de l'état moral de l'enfant. Mais ce tribunal doit être très différent des tribunaux ordinaires. Il ne peut suivre les règles de procédure qui sont

une garantie pour l'adulte. Comme il s'agit de protéger, de corriger, l'engrenage compliqué, long et fastidieux d'une procédure pénale n'est pas nécessaire : la simplicité et la rapidité sont à la base du nouveau système.

A des méthodes nouvelles hommes nouveaux, disait Gauthier : cette affirmation exprime parfaitement la profonde réaction qui doit remuer tout l'édifice juridique pour y implanter la nouvelle législation.

Le tribunal pour enfants doit avoir son local propre. Chez nous l'enfant est convoqué au Palais de Justice à l'heure même ou les autres plaideurs y viennent et où les prévenus sont conduits devant le juge. En Belgique, la garantie de la publicité du jugement présente plus d'inconvénients que notre système; mais le tribunal de Bruxelles fonctionne le matin, lorsque le Palais est désert. A Paris, le Tribunal siège dans la partie basse du Palais de justice, mais il a son entrée indépendante. Installé dans son local spécial, il pourra être le lieu de détention des mineurs qui devront comparaître devant lui. Ainsi les juges connaîtront mieux les mineurs, ils pourront les voir commodément, et surtout le mineur, qu'il soit détenu, secouru ou recueilli, verra supprimer son passage au commissariat de police, car il sera conduit directement au siège du tribunal. Il est nécessaire d'éviter le plus possible que l'enfant connaisse le commissariat. Nous savons que la police de la capitale a pris des mesures à cette fin; elles ne sont pas suffisantes.

Dans certains pays on a essayé, avec succès, de créer une police spécialisée pour les enfants. En 1920 a été établi à Amsterdam un corps d'agents des deux sexes qui a, depuis, démontré les avantages qu'il présentait; ainsi, en 1921 il est intervenu dans 818 cas, notamment de vagabondage, d'absentéisme scolaire, de négligence des parents.

La composition du tribunal est une question ardue sur laquelle la doctrine est divisée. Les partisans du juge unique invoquent en faveur de leur idée le caractère paternel de cette institution. L'avantage est que le juge dans une mission particulièrement difficile est, pour ainsi dire, *uni* à sa sentence, peut en suivre les effets et, au besoin, changer les mesures appliquées. Le tribunal collégial, s'il a un caractère plus solennel, a l'avantage de permettre la réunion de personnes compétentes au point de vue juridique, psychologi-

que, philanthropique, pédagogique, compétences qui ne peuvent exister chez un même homme. Il semble qu'un tribunal composé d'un seul juge professionnel et de deux délégués d'associations de bienfaisance pourrait donner d'excellents résultats.

Chez nous la Société de bienfaisance de la capitale et le Patronage de l'enfance (je mentionne seulement les institutions que je connais) ont prouvé qu'ils connaissent le problème de l'enfance coupable ou abandonnée. La collaboration des membres de ces sociétés serait un apport de grande valeur; elle constituerait un lien entre le tribunal et la charité privée. Actuellement le juge dispose du mineur et l'envoie, par exemple, dans une institution de bienfaisance : le directeur, aussi bien que les maîtres, ignorent la cause de l'internement; l'enfant se mêle, d'abord avec crainte, puis avec confiance, aux autres pensionnaires de l'asile; et cela, faute de connaître assez le mineur, ne peut que porter préjudice à sa rééducation, car ce n'est que lentement, dans la vie quotidienne que se révèlent les tendances et les mauvaises habitudes qui ont causé l'envoi à l'asile. Il est certain que le mineur envoyé par le tribunal est plus difficile que celui qui est placé par les parents ou recueilli par l'établissement lui-même. Dans la colonie de Claypole, où vivent 330 mineurs, il y en a 95 qui ont été envoyés par le tribunal : en 1926, 17 pour cent d'entre eux s'enfuirent tandis qu'on ne releva la fuite que de 7,40 pour cent des mineurs placés par leurs familles. Il ne faut pas en chercher la raison très loin : l'enfant envoyé par le juge a déjà été détenu et connaît le commissariat ou le « violon » : il y est resté plusieurs jours dans une promiscuité qui lui a donné de mauvaises habitudes et l'a démoralisé. Actuellement, il n'y a pas de trait d'union entre le juge et les sociétés de bienfaisance : ce sont deux organismes travaillant à un même but et qui sont séparés ! Les visites périodiques et les rapports écrits ne sont pas suffisants pour éclairer le juge sur la situation des mineurs : tout cela se termine dans l'engrenage de la bureaucratie.

Le tribunal collégial ainsi formé perdra son caractère répressif, et la division du travail rendra moins fastidieuse cette fonction sans éclat qui ne demande que du cœur et du bon sens.

Les règles de procédure doivent être simples. L'audition verbale est la meilleure. En interrogeant l'enfant, les parents, les

plaignants, les voisins, on comprendra quel remède s'impose; il n'est pas utile de relater les faits par écrit pour que surgisse la lumière; il suffit de la conviction intime de trois personnes qui veulent sauver un enfant.

Le tribunal doit agir d'office. Lorsqu'il apprend qu'un enfant est abandonné, victime de mauvais traitements, qu'il se livre à la mendicité, fréquente de mauvaises compagnies ou fait un travail dangereux pour sa santé physique ou morale, le tribunal doit intervenir pour protéger l'enfant en convoquant les parents pour leur rappeler leur devoir. Dans les cas graves ou de récidive, lorsque des adultes se montrent négligents ou n'accomplissent pas les obligations à eux imposées par le tribunal pour enfants, celui-ci doit dénoncer aux tribunaux ordinaires la violation de la loi et remplir le rôle de plaignant. Il y a dans notre pays beaucoup de lois qui protègent le travail des enfants et sa moralité, qui imposent l'assiduité scolaire, etc... mais toutes exigent qu'un plaignant intervienne pour en requérir l'application.

Le rôle du ministère public et de l'avocat des mineurs disparaît. Mais quelle utilité peuvent-ils avoir puisque la société reconnaît que le mineur est hors du champ du droit pénal et qu'il s'agit seulement d'assurer l'avenir de l'enfant ?

Lorsque le projet de loi sur les Tribunaux pour enfants était discuté en Belgique, Ch. Collard était partisan du maintien du ministère public. Il affirmait que c'était une erreur de soutenir que le procureur de roi représente uniquement l'accusation et que son rôle est d'obtenir une condamnation : devant le tribunal pour enfants, il est accusateur et défenseur à la fois, tout comme en Allemagne où il a simplement pour mission de conseiller les mesures appropriées à la rééducation de l'inculpé. Le projet étant converti en loi, la jurisprudence a estimé que le ministère public exerce l'action publique devant le tribunal pour enfants, tandis que Collard, critiquant cette interprétation, estime que le ministère public doit simplement être le protecteur de l'enfant, parce que la loi a modifié son rôle. Il vaut mieux éviter une controverse dont le résultat serait d'allonger les procès sans aucune utilité et supprimer une institution qui n'a aucune raison d'être dans les affaires concernant les mineurs.

La nécessité d'un avocat ne se justifie pas davantage. On a cru avec raison, en Amérique du Nord, que son interven-

tion serait plus préjudiciable qu'utile. L'avocat allèguera l'innocence du mineur ou atténuera sa responsabilité en faisant retomber la faute, par exemple, sur la mauvaise éducation reçue et la négligence coupable des parents. Or, ces considérations doivent être écartées, du moment que le juge ne considère pas objectivement l'infraction commise, mais le mineur qui en est l'auteur. De plus, les mineurs qui, pour une raison quelconque, n'auraient pas d'avocats, paraîtraient désavantagés et on serait porté peut-être à considérer comme injustes certaines décisions du tribunal. La loi belge et la loi française admettent cependant la présence d'un avocat, sans doute pour une raison de tradition. De même, certains Congrès internationaux, comme ceux d'Anvers et de Lisbonne, avaient décidé, il y a déjà longtemps, que l'avocat était indispensable. Mais le Congrès pénitentiaire international de Washington de 1910 se prononça pour l'élimination du défenseur. Nous sommes, sur ce point, partisan de la solution nord-américaine que nous croyons d'une meilleure adaptation pour notre pays.

On a aussi envisagé la possibilité de supprimer l'appel. L'opinion de la doctrine paraît être dans ce sens. Mais le législateur n'a pas voulu supprimer un principe qui constitue une garantie, bien que l'action du tribunal pour enfants ait un caractère éducatif et non répressif. Pour arriver à une conciliation, on pourrait accorder le droit d'appel dans des cas exceptionnels. On pourrait même suivre résolument l'exemple de la plupart des Etats de l'Amérique du Nord qui n'admettent pas l'appel.

Toutes ces garanties de la procédure ordinaire n'ont pas d'objet dans notre matière. Car, d'un côté, le pouvoir arbitraire accordé au juge lui permet de prendre des mesures indéterminées. Et, d'un autre côté, du moment que par leur nature ces mesures peuvent être modifiées, il est facile au juge, selon les circonstances, de changer de traitement, d'envoyer le mineur d'une maison de réformation à une colonie, d'un patronage particulier à un asile clinique, etc...

Le jour où un tribunal unique sera chargé des mineurs pour tout ce qui touche à leur santé morale, un grand pas sera fait vers la solution du problème angoissant qui nous occupe. Aujourd'hui, malgré la bonne volonté des magistrats, ils ne peuvent exercer une vigilance sérieuse sur les mineurs dont ils ont la charge. Dans la capitale fédérale, sont

spécialisés dans les affaires de mineurs un juge fédéral, un juge d'instruction, un juge correctionnel, un juge criminel, dix juges civils et trois défenseurs. Si l'on ajoute que, dans certaines colonies il y a des mineurs envoyés par les juges de province, on voit bien qu'un contrôle nécessaire ne peut exister. Au surplus, les juges envoient les mineurs sans spécifier quelle est la cause de leur détention et ils les libèrent sans demander l'avis du directeur. Tout cela ne favorise pas la rééducation des enfants et la loi ne peut remplir son but.

Les institutions qui complètent le tribunal pour enfants ont un caractère essentiel. Sans elles, il est inutile de légiférer. Généralement on laisse à une loi à venir le soin d'organiser les cadres dans lesquels doivent fonctionner les institutions nouvelles. L'erreur la plus grave a consisté à tenir pour résolu le problème de l'enfance malheureuse sans pourvoir aux moyens indispensables : là où la loi indique un « reformatorium » il doit y en avoir un; là où elle indique que le juge peut prendre la mesure qu'il juge indispensable, il faut qu'existent les établissements spéciaux dans lesquels la décision pourra être exécutée.

Chez nous règne à cet égard une anarchie complète. Nous possédons des établissements modèles dignes d'être comparés aux établissements européens. Mais, tant que leur organisation ne sera pas unifiée, tant qu'il n'y aura pas de tribunaux pour enfants, il sera impossible d'en tirer une véritable utilité, malgré les dépenses énormes qu'ils font, dépenses qui ne sont pas proportionnées à leur population et aux résultats obtenus.

Avant tout, et pour procéder avec méthode, il faut distinguer les établissements publics et les établissements privés. Les premiers doivent avoir un caractère correctionnel ou hospitalier, les seconds, un caractère de bienfaisance. Les établissements publics, directement gérés par l'Etat, seront les « reformatoria », les asiles cliniques, les colonies d'enfants arriérés, les colonies agricoles pour indisciplinés, etc... La bienfaisance privée, subventionnée par l'Etat, devrait avoir à sa charge les enfants simplement malheureux : les enfants abandonnés ou ceux qui doivent être éloignés de leurs foyers et qui n'ont pas besoin d'un traitement spécial : dans les asiles ou dans les patronages, on peut les mêler aux autres enfants sans aucun risque pour eux.

Cette distinction étant faite, voyons-en les conséquences. Le mineur interné dans un établissement public est une charge plus lourde pour l'Etat. Si nous prenons le budget de 1927 nous voyons que la colonie-foyer Ricardo Gutierrez coûte 340.000 pesos et le Reformatorium de Olivera 397.000 avec une population moyenne de 450 mineurs. Or, les institutions privées reçoivent 40 pesos par enfant et par mois et cette somme leur suffit amplement.

Si l'établissement public est plus coûteux, c'est parce que, indiscutablement, il doit rendre des services très différents de ceux qui doivent être assurés par exemple par un Patronage. En effet le Patronage ne pourrait jamais s'occuper des mineurs indisciplinés : il n'a pas les moyens d'établir une surveillance suffisante ni l'autorité nécessaire pour soumettre ces enfants à un régime sévère. Cela est une fonction de l'Etat : le fonctionnement de l'établissement public sera plus onéreux, parce qu'il exigera un personnel nombreux, des sections différentes destinées à classer les mineurs, et des constructions séparées ne contenant pas plus de 25 mineurs chacune.

L'Etat qui prend à sa charge des mineurs destinés à être recueillis par les établissements privés fait une dépense inutile car ces enfants n'ont pas besoin d'être réformés. L'enfant qui vend des journaux, qui exerce une profession dangereuse, qui subit de mauvais traitements, est plutôt une victime qu'il est nécessaire de recueillir. Mais le mineur qui fréquente les malfaiteurs, le batailleur, la mineure prostituée ou vagabonde doivent être radicalement réformés : un traitement spécial et délicat s'impose, qui leur fasse oublier leur vie passée. Ce traitement sera long et variable selon les modifications que l'on observera dans la conduite du mineur.

L'unification de ces établissements a pour objet de classer leurs différents rôles et de faciliter le placement des mineurs. Chez nous, l'« Alcaidia » des mineurs dépend de la police de la capitale, c'est-à-dire du ministère de l'Intérieur; la Colonie-foyer Ricardo Gutierrez dépend du ministère de la Justice et de l'Instruction Publique; et le Reformatorium des mineurs abandonnés et délinquants d'Olivera dépend du ministère des Affaires Etrangères et des Cultes. Il est facile de comprendre que cette division administrative s'oppose à la bonne organisation des institutions.

Mais c'est aussi une erreur de croire que toute sévérité doit

être laissée de côté en ce qui concerne les mineurs. Il est des cas où l'on se trouve en présence d'un mineur pour lequel un traitement sévère s'impose : ainsi, le projet belge de défense sociale, qui sera discuté cette année prévoit un internement prolongé dans une prison-école des mineurs de 16 à 21 ans. J'ai eu l'occasion de visiter une institution Bors-tal : il y règne une discipline militaire, et les bâtiments ne rappellent nullement le foyer ni l'école. Beaucoup croient que en réclamant l'institution de tribunaux pour enfants on désire arriver à plus de clémence et à plus de bonté, et ils songent, avec une certaine crainte que la délinquance précoce est un fait bien réel. Or, tel n'est pas le but de ceux qui réclament cette institution : le tribunal pour enfants soumettra à un régime plus sévère le mineur qui est franchement sur le chemin du délit, mais il sauvera l'enfant malheureux qu'une mesure inopportune aurait pu transformer définitivement en délinquant. La « prison-école de réforme » est nécessaire, parce que, après 16 ans, il vaut mieux la contrainte que l'éducation, tandis que jusqu'à cet âge, comme l'a démontré Heupger on peut user de mesures d'éducation et de contrainte.

Parmi les établissements spéciaux qui doivent dépendre du tribunal sont les asiles cliniques. Nous possédons une colonie pour arriérés à Torrès, qui est un modèle du genre, comme tout ce qu'organise le docteur Cabred, mais il serait aussi nécessaire de créer des cliniques spéciales pour les mineurs tuberculeux et atteints de syphilis ou d'autres maladies vénériennes.

Chez les mineurs recueillis dans les rues ou qui se trouvent déjà dans les colonies il est très fréquent de trouver des malades atteints de blennorrhagie. Il faut des soins spéciaux pour les guérir et éviter la contagion, et les asiles spécialisés permettent d'atteindre ce résultat plus facilement que l'hôpital du reformatorium. En Belgique, on a inauguré il y a quelque temps l'asile clinique de Bruges pour les enfants atteints de maladies des voies génito-urinaires. Ainsi, on a éloigné le grand danger que représentent ces porteurs de germes. Les mineures vagabondes sont en majorité des prostituées, presque toutes malades, pour lesquelles il faut un traitement médical et non un internement dans un simple asile où l'assistance médicale serait dans la plupart des cas insuffisante. En Belgique on a été plus loin encore, en créant à Uccle un hôpi-

tal pour les femmes mères : là sont envoyées par le tribunal les mineures dont l'état de grossesse empêche l'internement dans d'autres établissements. Combien d'infanticides, combien d'avortements, seraient évités avec cette admirable institution grâce à laquelle sont remises sur la bonne voie des femmes dont la faute fut légère et qui, sans l'aide de l'Etat, seraient destinées à l'emprisonnement et à la prostitution.

L'école d'observation est une autre institution étroitement reliée au tribunal. Lorsque le mineur a été entendu par le juge, il est nécessaire de décider quelle mesure il convient de lui appliquer. Pour cela, rien n'est meilleur qu'un centre d'observation qui étudie les tendances de l'enfant, son caractère, ses aptitudes, son orientation professionnelle. Après un mois, le directeur pourra renseigner le juge sur les conditions du mineur et lui conseiller le choix d'un traitement. A Moll, en Belgique, existe une école d'observation qui, dirigée actuellement par le professeur Rouvroy, contribue efficacement aux décisions du tribunal pour enfants. Lorsque le mineur entre dans cette école, on s'efforce de gagner sa confiance et de connaître sa famille et ses tendances. J'ai eu l'occasion de voir un mineur conduit par un délégué du tribunal qui le laissa tout en pleurs à la porte de cette école : au bout d'un moment, un maître s'étant approché de l'enfant réussit à le consoler et à connaître la cause de son chagrin... Après quelques jours de présence, on connaît le degré d'instruction et d'éducation du mineur, on découvre, par des procédés ingénieux, ses diverses tendances et l'examen de laboratoire révèle son état psychique.

Le but de l'école de Moll est d'étudier les dispositions physiques, intellectuelles et morales des enfants, de découvrir les troubles sensoriels, les déficiences psychiques, les déficiences ou irrégularités morales dont il est atteint, les lacunes de son éducation et de son instruction, et surtout des points d'appui pour sa rééducation. Grâce à l'intervention de cette école, en 1924, 21 pour cent des mineurs mis en observation furent envoyés dans des établissements appropriés, et l'on crée graduellement de nouvelles variétés d'établissements. Ainsi on a réussi à reconnaître des mineurs anormaux qui, si cette méthode d'observation n'avait pas été employée, auraient été envoyés dans un reformatorium au plus grand préjudice de ces mineurs eux-mêmes et des codétenus. En 1913 parmi tous

les enfants envoyés dans des colonies pénitentiaires 14 seulement furent classés « anormaux », tandis qu'on en reconnaissait 248 en 1924.

La mise en observation a aussi pour objet de rechercher les causes de déchéance des enfants. Dans son rapport de 1925, M. Rouvroy indiquait que, sur 200 mineurs observés, 167 venaient d'un milieu familial désorganisé et que ces mineurs étaient les plus difficiles à corriger, se montrant antisociaux sans doute à cause des injustices qu'ils avaient subies.

Le docteur Arenaza, qui a fait une étude portant sur 200 mineurs, estime que parmi les causes principales il faut noter l'état de la famille irrégulière. Si l'on songe que 71 pour cent étaient presque illettrés et que le mauvais foyer est la cause de 22 pour cent des cas de vagabondage, il est facile d'imaginer le résultat de ces causes sur le sexe féminin. Nous ne possédons pas malheureusement de statistique nous permettant une affirmation précise, mais il est facile de l'imaginer. Le vagabondage dans les rues des villes a une très mauvaise influence : ainsi les délinquants les plus nombreux se recrutent parmi les vendeurs de journaux dont la proportion est de 54 pour cent sur 200 observés.

Il y a un peu moins d'un an était fondée à Paris une clinique de neuro-psychiatrie infantile fondée par la Faculté de Médecine et par le Patronage de l'enfance. A la leçon inaugurale du cours professé dans cette clinique, le professeur Heuger indiquait que pour arriver à des solutions pratiques il fallait envisager le mineur au point de vue médical et aussi au point de vue social. Au premier point de vue, disait-il, il faut établir un diagnostic d'ordre psychiatrique, concluant autant que possible à une thérapeutique, à un traitement approprié : endocrinien, spécifique, sédatif... etc... Mais au second point de vue, qui est le plus important, il déclarait qu'il ne suffit pas d'avoir classé les enfants en pervers, débiles ou instables, d'avoir fixé leur niveau mental, d'avoir recherché leurs qualités intellectuelles, d'avoir approfondi leurs tares morales, et établi leurs tares pathologiques, d'avoir étudié leur hérédité, d'avoir affirmé une étiologie infectieuse ou toxique ou uniquement une hérédité neuropathique, et d'avoir prescrit un traitement en rapport avec ces divers éléments. Il reste encore à faire la chose principale : assurer l'avenir de l'enfant dans la société, l'orienter vers une profession déterminée. Les mineurs

que les juges confient au Patronage de l'enfance sont examinés avant d'être envoyés dans une colonie ou dans un asile, mais cet examen n'a pas lieu pour ceux dont le tribunal dispose directement.

Chez nous, l'examen médical n'a pas un caractère pédagogique. C'est pourquoi nous désirons l'institution d'une école d'observation pour ainsi dire annexée au tribunal. A Paris, on n'a pas encore réalisé l'idéal, mais on a fait un progrès sérieux avec la loi de 1912. Cette annexe de neuropsychiatrie, quoiqu'elle ne soit qu'un simple bureau de consultations équivalent à une véritable école d'observation car les enfants du Patronage sont logés dans un édifice voisin de cette annexe et n'ont qu'à traverser une cour intérieure pour se rendre au laboratoire. L'importance de l'examen est révélée par ce fait que, dans les cinq derniers mois de 1925, 272 enfants furent examinés (dont 98 avaient été mis par le Patronage sous la surveillance d'un médecin). En Belgique on a également compris la nécessité de cet examen : après l'analyse des réactions antisociales de l'enfant, faite dans le pavillon, il passe dans le bureau médical, et on procède ensuite à un examen d'orientation professionnelle dans le laboratoire de psycho-pédagogie. A Namur existe le même type d'établissement pour les femmes mineures. Une circulaire ministérielle de 1921 indique que cette mise en observation doit servir précisément à éclairer l'administration sur le choix de la mesure la mieux appropriée à la situation physique, morale, et intellectuelle du mineur. Le ministre de la justice a, de plus, décidé, que, seuls, ne seraient pas envoyés devant ces centres d'observation les mineurs qui, par décision des juges pour enfants, doivent être internés dans un établissement disciplinaire.

Un chapitre qu'il est intéressant de noter, est le chapitre relatif au pécule que perçoivent les mineurs comme fruit de leur travail dans les colonies pénitentiaires. Chez nous on a commis des exagérations en cette matière. On a cru que l'esprit de justice imposait la nécessité de rémunérer le travail réalisé par le mineur. Ainsi, dans la colonie de Marcos Paz, et dans le Reformatorium Olivera, les règlements stipulent avec soin que la partie du bénéfice qui correspond au travail du mineur (vente de céréales, fruits, etc...) doit lui revenir. Le principe est excellent et digne de louanges : la participation du pupille est un stimulant parce qu'elle l'in-

téresse au progrès de la culture ou de l'industrie de la colonie. Mais le pécule aboutit à des résultats injustes, parce qu'il n'existe que dans certains établissements tels que ceux dont nous venons de citer le nom. Les établissements privés, qui reçoivent aussi des enfants placés par le tribunal en vertu de la loi 10.903, ne rémunèrent pas le travail du mineur, parce que leur rendement est minime et parce que les frais de ces établissements ne le leur permettent pas. Supposons qu'un mineur qui a commis un délit soit envoyé au Reformatorium des mineurs délinquants d'Olivera; là, son travail sera rémunéré, il aura un pécule. Si au contraire un autre mineur, abandonné par ses parents est remis à la colonie de Claypole (Patronage de l'enfance), ce mineur sera occupé comme le précédent à des travaux agricoles, mais il ne recevra aucun salaire. Je donne ces deux exemples pour faire ressortir ce qu'il y a d'illogique à récompenser par un pécule le mineur le moins digne de sympathie alors qu'on le supprime pour le mineur simplement abandonné. Le point de savoir si l'enfant sera rémunéré dépend de l'établissement dans lequel il est envoyé, et c'est cela qui est injuste. Comme il n'est pas possible de généraliser l'institution du pécule dans tous les établissements publics et privés parce que ce serait une dépense que l'Etat ne doit pas supporter, nous croyons qu'il convient de le supprimer, en disposant simplement que les mineurs pourront recevoir de petites sommes d'argent à titre de récompenses. Ce principe devrait être posé par la loi qui réglementera les établissements.

Il ne faut pas introduire l'idée de contrat de travail et de salaire dans les établissements qui recueillent les mineurs ! C'est ce qu'affirmait Félix Voisin, lorsqu'on discutait en France le projet qui rendait le pécule obligatoire dans les établissements privés, et qui aurait abouti ou à leur fermeture ou à l'augmentation des subventions accordées par l'Etat.

Quand M. Vandervelde voulut introduire en Belgique le principe que l'enfant devait recevoir le produit intégral de son travail, on lui répondit que cette mesure était exagérée, car l'Etat, d'une part, s'imposait ainsi une lourde charge, et d'autre part on commettait une injustice : en effet, tandis que l'enfant confié à ses parents devait retirer du produit de son travail les sommes nécessaires pour s'alimenter et se vêtir, le mineur interné les obtenait gratuitement. La circulaire minis-

térielle du 28 novembre prévoit une hypothèse particulière : celle dans laquelle le mineur travaille pour une clientèle privée; dans ce cas la quote-part réservée au mineur est juste, et elle équivaut au rendement véritable donné par le travail du mineur.

Une autre matière que doit envisager également une loi sur les mineurs, c'est le droit de correction appartenant aux parents. Souvent, les parents sont obligés de placer leurs enfants dans des établissements de réforme, soit qu'ils rendent la vie au foyer intenable, soit que les mineurs abandonnent la maison paternelle. L'article 278 de notre Code civil permet aux parents d'obtenir, par l'intervention de la justice, un internement d'un mois dans un établissement de correction. Cette disposition, inspirée du Code civil français, a certainement une grande utilité. Mais est-il possible de l'appliquer ? Le docteur Prayones nous a indiqué qu'elle ne pouvait l'être faute d'établissements, et cela est vrai encore aujourd'hui.

Lorsque le père veut user de ce droit de correction il n'a pas recours au juge civil qui, en réalité, ne saurait où placer l'enfant, mais il s'adresse à un établissement de bienfaisance, en fondant sa demande sur l'impossibilité de garder lui-même l'enfant et de le placer ailleurs. En un mot, le père se débarrasse de son enfant, et comme en général les établissements privés ne recueillent que des enfants pauvres, les parents qui internent des mineurs indisciplinés ne contribuent d'aucune manière à leur entretien. Mais de plus, il est difficile de maintenir ces enfants dans les établissements où la discipline n'est pas sévère, ils peuvent s'enfuir facilement, et, comme ils ne reviendront pas au foyer, on peut facilement supposer quel chemin prendront la majorité d'entre eux. Le problème est plus grave encore lorsqu'il s'agit de mineures : lorsqu'elles ont abandonné le foyer et qu'elles ne sont pas recueillies, pauvres victimes de leur âge et de l'industrialisme moderne, il leur est réservé un avenir auquel la société ne doit pas être indifférente.

Il est indispensable de créer des établissements publics qui permettent l'application des règles posées par notre Code civil. Le juge des mineurs, sur la plainte du père, ordonnerait l'internement, les parents contribueraient pour un chiffre fixé à l'entretien de leur enfant, ne perdraient pas leur caractère de parents, et sauraient que leur fils n'est pas considéré comme

un indigent ni mêlé avec les autres mineurs internés pour d'autres raisons. L'existence de ces établissements spéciaux aurait un effet préventif salubre, en rappelant aux mineurs l'existence du droit de correction paternelle, et, au point de vue pratique, décongestionnerait les autres établissements.

Il y a longtemps qu'en France il est question de modifier la législation civile qui établit l'emprisonnement en vertu du droit de correction paternelle. Cet internement est réalisé d'une manière qui a donné lieu aux critiques les plus justifiées. Dans les prisons pour mineurs de la Petite-Roquette et de Fresnes, j'ai vu, placés sous un régime cellulaire rigoureux, des enfants dont les parents avaient sollicité l'emprisonnement. Cette attitude des parents éveille une indignation qui s'atténue cependant quelque peu lorsque l'on songe que beaucoup ont pris cette décision parce qu'ils ne pouvaient corriger autrement leurs enfants. Mais ce qui est indiscutablement critiquable, c'est que soient placés dans le même local des enfants qui ont commis des faits délictueux. La correction paternelle est indispensable, nous avons l'occasion de le constater chaque jour au Patronage de l'enfance, mais il est urgent de créer l'école de réforme que tant de parents désirent. Cela est si vrai que, il n'y a pas longtemps, une Association a demandé au ministre de la marine de créer un emploi sur les navires de guerre pour les mineurs qui méritaient un régime sévère; le ministre répondit comme il convenait à la noble carrière d'un marin, mais le problème existe et n'est pas résolu.

Notre Code accorde théoriquement ce droit de correction jusqu'à 22 ans et commet en cela une erreur. Après l'âge de 18 ans, il n'est pas possible que le droit du père aille jusqu'à imposer à son enfant une telle sanction. C'est pour cette raison que la loi belge de 1912, dans son article 14, abroge les dispositions du Code civil sur le droit de correction paternelle. Elle leur substitue un texte qui permet de prendre des mesures efficaces à l'encontre des mineurs dont l'inconduite, l'indiscipline, ou la perversité sont telles qu'il y a danger pour eux ou pour des tiers à ce qu'ils soient maintenus en liberté. D'autre part, la mission du juge des enfants en cette matière est limitée aux mineurs de 18 ans; passé cet âge, le père ne peut prendre de mesures de coercition contre ses enfants. Cette disposition de la loi n'a pas mérité de critiques, parce que les magistrats estimaient que, après l'âge de 18 ans, l'internement par voie de

correction paternelle n'avait pas donné de résultats appréciables.

Nous croyons que le juge, en présence du père qui se plaint de la conduite de son fils, doit avoir des pouvoirs très étendus pour se renseigner sur la vérité de la plainte, et afin de pouvoir prendre les mesures qu'il estimera le plus convenables depuis la simple admonestation jusqu'à l'envoi dans une colonie de mineurs.

La liberté surveillée est l'axe sur lequel repose l'efficacité du tribunal pour enfants. Que le mineur soit considéré comme pouvant être remis immédiatement à ses parents, ou que l'on considère qu'il ne doit réintégrer son foyer qu'après un traitement approprié, il reste encore à s'assurer de la chose principale, il faut savoir comment se comporte le mineur dans la vie libre. Pour cela, il faut que le patronage soit muni de moyens qui assurent l'accomplissement d'une tâche aussi difficile, et que le juge puisse suivre son pupille, surveiller le délégué, et revenir, si les circonstances l'exigent, sur une mise en liberté accordée à tort. La loi 10.903, dans ses articles 14 et 17 donne aux juges la faculté de confier les mineurs à leurs parents ou à leurs gardiens sous la surveillance exclusive et obligatoire du tribunal. On se forgea des illusions sur le régime de la liberté surveillée et un appel chaleureux fut fait à toutes les sociétés de bienfaisance afin de désigner des personnes qui fussent inscrites comme déléguées du tribunal. Pour cela, l'article 12 du règlement déjà cité décida qu'il y aurait des inspecteurs *ad honorem*, des inspecteurs officiels nommés par le tribunal, et des fonctionnaires de police spécialisés dans cette tâche. Les articles suivants prévoient la collaboration non seulement des Sociétés de Bienfaisance, mais encore du Conseil National d'éducation et d'autres Associations. M. Ernest Nelson fut chargé de rédiger les instructions pour les délégués du tribunal; cet ouvrage constitue un manuel complet des droits, et des devoirs des délégués. Le docteur Ricardo Seeber déclarait que, s'il n'était pas possible de formuler des conclusions sur l'efficacité du système de la liberté surveillée, tout faisait supposer qu'il avait donné d'excellents résultats dans l'Amérique du Nord. Quant à l'inscription de délégués, le succès de la loi fut complet, car, à peine était-elle mise en vigueur, 300 personnes, hommes ou femmes, se déclarèrent prêtes à assumer cette charge.

Mais la tâche du délégué est pénible et obscure : elle exige que l'on ait beaucoup de temps libre et une âme d'apôtre, et pour la bien remplir, sont nécessaires de nombreux facteurs de réussite qui ne se peuvent improviser. Il en est résulté que les délégués honoraires se montrent chaque jour moins enthousiastes et devront être remplacés totalement, le nombre des délégués rémunérés ayant déjà été porté à trente. Il serait vain de redire tous les inconvénients des délégués rémunérés : ils manquent sans aucun doute de toutes les qualités que l'on avait en vue lorsque fut créé le régime de liberté surveillée. La fonction de délégué se convertira ainsi en une tâche purement mécanique; on tombera dans la bureaucratie, dans la rédaction de rapports; et les parents à qui le délégué adressera un conseil ou une menace se rendront vite compte de la faiblesse de la loi lorsqu'ils verront que les sanctions promises par le délégué ne s'accomplissent pas.

L'institution de la liberté surveillée donne des fruits merveilleux; ce n'est pas douteux, mais il faut l'appliquer avec discernement : ce serait un abus de l'appliquer sans motifs sérieux ou avec une sensiblerie qu'il faut réprover lorsqu'il s'agit de mineurs.

Le principe fondamental est de conserver au mineur son foyer, de ne pas le séparer de ses parents; cela est excellent lorsque le foyer est sain et honnête; aussi ne voyons-nous pas la nécessité de nommer un délégué chargé de surveiller le mineur dont la surveillance est inutile et pour lequel aura suffi une admonestation du tribunal.

Dans la capitale fédérale, le système de la liberté surveillée est largement appliqué. Le tribunal correctionnel chargé des mineurs avait disposé, en septembre 1926 de 2.785 mineurs et, sur ce nombre, 1.102 avaient été mis sous ce régime. En matière criminelle, sur 641 mineurs jugés jusqu'à la même époque, 428 avaient été rendus à leurs parents ou confiés à des gardiens sous le régime de la liberté surveillée.

En réalité, l'institution qui nous manque, c'est le « foyer de demi-liberté » tel qu'il existe, avec grand succès, à Anderlech, faubourg de Bruxelles. Pour éviter la transition brusque que représente pour le mineur la sortie de l'établissement dans lequel il était interné, et afin d'éviter une rechute, on l'oblige à manger et à dormir dans un lieu qui lui est fixé.

De là, il se rend à l'atelier où il a obtenu une place et où il gagne un salaire avec une partie duquel il contribue à l'entretien de ce modeste foyer; chaque mineur, tour à tour, est chargé des travaux domestiques; les mineurs sont ainsi obligés de contrôler leurs dépenses et leurs recettes afin de réaliser le plus d'économies qu'ils le peuvent sur leurs dépenses journalières. En même temps que ce système est juste, il leur donne une profonde expérience qu'ils ne perdront pas. J'ai vu dans notre Institut tutélaire des mineurs quelques adolescents se conduisant bien qui allaient à leur travail et revenaient à l'Institut pour leurs repas : en réalité nous réalisons ainsi le foyer de demi-liberté, quoique ces enfants n'eussent point besoin d'être réformés et ces enfants constituaient une charge pour l'Etat et occupaient des lieux qui auraient été nécessaires pour d'autres.

Le succès que la liberté surveillée a obtenu en Grande-Bretagne et dans l'Amérique du Nord, doit être examiné au point de vue de ces deux pays pour être apprécié à sa véritable valeur. Il y a des institutions qui se développent merveilleusement dans des pays dont les coutumes, les manières d'être et les préférences tendent à la protection du prochain, parce que chacun individuellement, sans la nécessité de se grouper, emploie son temps à visiter les prisonniers et les malades; les mêmes institutions ne peuvent donner aucun fruit dans d'autres pays dont les habitants ne disposent pas du temps nécessaire à cet effet, où la vie fébrile ne permet pas d'accomplir cette tâche méritoire à ceux qui ont déjà beaucoup travaillé et qui seraient capables de s'adonner à la noble occupation de veiller sur les enfants, de les conseiller, de les visiter chez eux et à l'atelier, de les récompenser et de les corriger selon les circonstances, de leur chercher du travail, d'user pour cela de tous les moyens à leur portée, et de mettre toute leur activité au service de cette œuvre très méritoire et très modeste en soi, mais qui est pour certaines âmes une source de grandes satisfactions.

Les femmes remplissent admirablement cette mission de bienfaisance. En Angleterre elles forment de grandes associations, qui s'intéressent au sort des prisonniers, elles se font nommer déléguées des tribunaux pour enfants, et, non seulement ont soin de leurs protégés, mais encore veillent à l'observation des lois protectrices de l'enfance, inspectent les usines, véri-

fient si les règlements qui assurent l'hygiène et la santé des enfants sont appliqués; dans la rue et partout elles se préoccupent de leur tâche, elles la portent pour ainsi dire avec elles. Au dernier congrès pénitentiaire international, qui s'est réuni à Londres, la moitié de l'assistance se composait de femmes, et, ce qui intéressait cet auditoire, ce n'étaient pas les théories scientifiques ou les débats de doctrine, mais des questions pratiques telles que l'amélioration du contrôle cinématographique, le point de savoir s'il ne peut pas être internationalisé, les questions de patronage, etc...

M. Garçon, professeur de droit pénal comparé à la Faculté de Droit de Paris, disait que le régime de liberté surveillée est possible dans les pays anglo-saxons, parce que leurs coutumes et leur mentalité diffèrent des coutumes et de la mentalité françaises. Il est possible aux délégués américains ou anglais d'exercer une surveillance qui soit tolérable, parce que, dans ces pays, chacun, par une sorte d'instinct, par suite d'un long et antique régime de liberté, est respectueux de l'indépendance et de la dignité du prochain. Ce que craignait Garçon c'était l'introduction du délégué dans la famille et il était indigné en songeant que sans doute seules les familles pauvres souffriraient cette humiliation.

Qu'on lise l'œuvre de Mistress Fry, et on verra tout le bien que fit l'Association féminine à laquelle elle fait allusion, et dont le but était d'apporter la paix au cœur des prisonniers. Une Concepcion Arénal en Espagne ou une Mathilde Wrede en Finlande sont des exceptions; mais la femme latine a cependant beaucoup de qualités de noblesse et de cœur, beaucoup de savoir-faire et d'intelligence pour les œuvres d'assistance, la grande guerre l'a démontré. La femme argentine en a donné la preuve dans de nombreuses occasions, et elle le prouve encore aujourd'hui par les œuvres qu'elle dirige. En ce qui concerne le problème de l'enfance abandonnée, elle a développé une activité telle qu'elle est arrivée à résoudre le problème. Au contraire pour ce qui a trait à la jeunesse délinquante, elle en est restée plus éloignée, non par indifférence, mais parce qu'il est permis peut-être de penser que les juges n'ont pas voulu appeler la femme à collaborer à leur mission légale. Pour l'intéresser il est nécessaire de la solliciter, de la faire intervenir, de lui donner une mission, et il est probable qu'on ne l'a pas fait.

C'est pour cela que l'on voit des enfants qui souffrent sans un cœur de femme à leur côté.

Si le système de la mise en observation a donné en Grande-Bretagne des résultats qui ne peuvent être égalés, ainsi que le disait M. Clarke Hall, du tribunal de police de Londres et Sir Robert Wallace, président des sessions de Londres il ne faut pas oublier que l'influence morale et religieuse des délégués du tribunal a eu une grande part dans le succès de la loi.

Il y a une question de race. Si l'on veut subdiviser le travail, et former des cadres disciplinés pour l'application de la liberté surveillée, le latin ne se soumettra pas. Mais on obtiendra des résultats satisfaisants, si chaque délégué comprend que, sans être un simple ressort dans le mécanisme de la loi il fait cependant partie de ce mécanisme, et s'il voit que sa mission est respectée par les juges et par les autorités. Monteros Villegas, l'auteur de la loi espagnole sur les tribunaux pour enfants, considérait la gratuité des fonctions comme un des éléments qui contribueraient au meilleur fonctionnement de la loi: en pratique ce système démontrerait si les délégués accomplissent leurs fonctions d'une manière satisfaisante, car, selon Villegas, la promesse d'une rémunération ne donnerait pas des délégués plus aptes, et saperait au contraire les bases du régime de liberté surveillée.

Que l'on confie donc cette surveillance à la femme argentine, elle saura l'exercer avec intelligence et avec bonté.

La diffusion rapide des tribunaux pour enfants est une preuve de leur excellence. Depuis 1899, cette institution a traversé l'Océan et s'est répandue en Europe. Quand la grande guerre a éclaté, le problème venait d'être résolu en France et en Belgique. La première, malgré son esprit traditionaliste, et malgré le scrupule des juristes, a voté en 1912 une loi qui subira sous peu des réformes radicales, car elle a encore au fond un caractère répressif, mais qui a déjà donné d'appréciables résultats. La même année fut votée en Belgique une loi remarquable, essentiellement préventive, qui peut être considérée comme un modèle. Elle fut discutée en pleine fièvre électorale, mais les trois partis politiques firent trêve pour la discuter et la voter. Déjà auparavant, la force des circonstances avait amené la création à Bruxelles d'un véritable tribunal pour enfants. De même, en Angleterre, Courtenay, lord de

Birmingham—avait créé un tribunal pour enfants en 1905, avant les lois de 1907 et de 1908. Si ces pays, profondément attachés à leurs traditions juridiques, ont changé radicalement de conception sur la délinquance juvénile, c'est parce que les circonstances conseillaient cette innovation. Il y a là un effort beaucoup plus méritoire que celui qui fut fait aux Etats-Unis, pays jeune, où l'institution a pu naître avec toute la pureté théorique des conceptions nouvelles.

Le projet de code pénal suisse de 1918 contient des dispositions spéciales concernant les mineurs. Le législateur fédéral s'est heurté aux inconvénients de l'indépendance des divers cantons en matière de procédure et d'organisation judiciaire. Mais la nécessité de ne pas séparer le fond du droit de la procédure fut tel que, malgré la préoccupation constante des rédacteurs de ne pas s'immiscer dans les règles de compétence propres à chaque canton, on a dû, en ce qui concerne les mineurs, poser quelques règles de procédure et d'organisation judiciaires indispensables pour l'application des règles de fond admises par le projet. Les auteurs de notre Code pénal de 1921, plus respectueux de l'autonomie des provinces, n'ont pas voulu leur imposer de règles de compétence ou de procédure. C'est pour cela que la réforme, en ce qui concerne les mineurs, est quasi nulle.

Dans toute l'évolution qui va de la conception théorique jusqu'à la création du tribunal pour enfants, le législateur n'a agi que sur les instances de l'activité privée. Les associations de bienfaisance, les patronages d'enfants, etc..., comprenant les conséquences d'un système qui, en matière de minorité, n'a que deux issues, l'emprisonnement ou la liberté, devraient demander aux gouvernements de considérer ce problème et de le résoudre pour un système qui, sans être trop empreint de la sensiblerie contemporaine, assure le sauvetage de l'enfant. Mais, en République Argentine, que je sache, aucune association n'a attiré l'attention du public en demandant la création du tribunal pour enfants. Lorsque, en 1925, le député Manuel Pinto fit une enquête, préliminaire de son projet sur les tribunaux pour enfants, il rapporta l'opinion de quelques magistrats, mais ne réussit pas à intéresser les nombreuses institutions qui s'occupent des mineurs et qui sans doute, ne comprirent pas l'efficacité préventive de l'institution. En Espagne, ce fut un philanthrope, M. Montero Villegas

qui, frappé par l'excellence des institutions belges commença, en 1913, à attirer l'attention publique sur les tribunaux pour enfants. Le résultat de cet effort fut la publication de plusieurs projets du gouvernement, mais ce n'est qu'en 1918 qu'avec l'appui du ministre Romanones il put obtenir le vote de la loi. Cette loi, malgré l'absence de plusieurs dispositions essentielles, et malgré qu'il faille déplorer la faible action de l'Etat sur un point aussi important, a donné d'excellents résultats et peut être considérée en général comme bonne. M. Montero Villegas avait prévu que la loi ne pouvait pas être appliquée sans que fussent institués les établissements auxquels elle faisait allusion. Ainsi, comme Madrid ne possédait pas d'école de réforme, c'est seulement en 1925 que put être créé le tribunal pour enfants. La province de Biscaye en possédait un déjà depuis 1920, à Bilbao, et dix autres provinces avaient aussi, avant la capitale, créé les établissements prévus par la loi.

L'initiative privée, en Espagne, a réussi, à obtenir une aide financière de l'Etat et l'octroi de règlements nombreux. Cette même initiative, qui a réalisé un immense labeur a fait naître plus de sociétés protectrices en une décade qu'il n'en était né durant des siècles.

La loi 10.903 a rempli un vide. Elle fut inspirée par les sentiments les plus généreux et ses auteurs méritent une reconnaissance unanime. Mais il est temps de considérer que toute sa partie formelle doit être remplacée par un texte beaucoup plus développé, qui considère les divers aspects du problème et tienne compte des conditions économiques. Si elle a été efficace comme loi de transition, on ne peut dire qu'elle soit en accord avec le courant d'idées modernes sur la minorité pénale. Sans doute on peut avoir en peu de temps un régime parfait si on se contente seulement de l'œuvre du législateur, mais la tâche la plus délicate est certainement celle du pouvoir administratif. La désignation des juges, la compétence du personnel judiciaire et des techniciens chargés de la construction des établissements est la chose la plus difficile à réaliser. Nous avons assez de bonnes institutions dans notre pays, pour pouvoir reconnaître aussi que les combinaisons politiques ou les compromissions de partis peuvent faire échouer les meilleures des dispositions légales, mais lorsqu'il s'agit de sauver la santé morale et parfois la vie même des enfants,

il faut renoncer à créer des fonctions qui représentent seulement un élargement gratuit au budget.

Le milieu effrayant de l'enfance abandonnée et délinquante a été décrit par les docteurs J. E. Coll, Artemio Moreno, Ricardo Seeber et beaucoup d'autres, qui ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette situation à laquelle il est nécessaire de remédier. Certains ont peut-être été empêchés, par leur qualité de fonctionnaires, de s'exprimer sur la portée pratique de la loi 10.903, mais ils ont laissé apercevoir qu'elle ne donne pas toutes les satisfactions désirables.

On est justement alarmé par la délinquance précoce, et la création d'établissements appropriés est plus que jamais nécessaire. La statistique des prisons de 1925 a établi que dans les prisons de la République Argentine il y avait 111 mineurs de 14 à 18 ans. Cette population ne représente que 3,5 % de la population totale des prisons, et il n'est pas admissible que ces mineurs vivent en état de promiscuité avec les adultes, à moins que l'on ne veuille considérer les prisons comme un foyer destiné à créer de nouveaux délinquants !

Devant le tribunal criminel de la capitale chargé de la section des mineurs, on a jugé, depuis le vote de la loi jusqu'en septembre 1926, 641 mineurs dont 117 seulement furent internés. Il nous paraît intéressant d'indiquer les divers délits commis, pour pouvoir se rendre compte du développement de la délinquance précoce :

Vols (hurto).....	340
Fraudes et escroqueries.....	129
Vols (robo).....	101
Homicides.....	30
Usage d'armes et lésions.....	19

En Europe, où les statistiques sont faites soigneusement, le problème prend un caractère angoissant. S'il est prouvé que les tribunaux pour enfants n'ont pas empêché le développement de la délinquance juvénile, il faut tenir compte de ce que la grande guerre a détruit beaucoup de foyers et obligé beaucoup de mineurs à occuper des emplois destinés aux adultes, dans le commerce, dans les usines, et dans beaucoup de travaux dangereux pour la santé morale. Il ne faut pas non plus oublier le facteur signalé par M. Roux qui consiste dans

le déséquilibre actuel entre les désirs et la fortune, et qui désorganise beaucoup de familles.

Les dernières statistiques françaises que nous connaissions sur les mineurs de 18 ans jugés par les tribunaux nous indiquent que, en :

1914 on a jugé.....	9.991 mineurs
1916 »	17.912 »
1917 »	20.000 »
1918 »	22.220 »
1919 »	24.095 »

Il faut tenir compte de ce que les lois nouvelles ont pu avoir une influence sur cette statistique, mais il faut reconnaître que cette augmentation est inquiétante.

Si nous prenons en considération les chiffres publiés par la Préfecture de Police de Paris, nous voyons que, en 1924, 4.310 mineurs furent arrêtés, et l'augmentation est sensible pour les mineurs de 16 et 17 ans, dont l'augmentation est de 30 pour cent comparativement aux chiffres de 1923. D'autre part, si l'on tient compte de ce que les délits contre les mœurs méritent plus d'attention que les délits contre la propriété, il faut remarquer qu'il existe une négligence générale quant à la surveillance des mœurs de l'enfant. Il paraît urgent de remédier au mal en supprimant les éléments qui le motivent.

Selon la statistique de la police de Buenos-Ayres de 1919 à 1926 exclusivement furent arrêtés 6.449 mineurs dont 902 étaient du sexe féminin.

Depuis 1923 on a fait une classification selon l'âge. Nous voyons ainsi que sur 4.055 mineurs détenus jusqu'en 1927 il y en avait :

421.....	de 11 à 12 ans
815.....	de 13 à 14 ans
1.394.....	de 15 à 16 ans
1.481.....	de 17 à 18 ans

Sur le total général de 6.449 mineurs arrêtés, 2.451 le furent pour délits et 3.998 pour contraventions.

Si ces chiffres ne révèlent pas qu'on soit en présence d'une situation angoissante, ils démontrent au moins la nécessité de se

préoccuper sérieusement des causes de la délinquance précoce. Pour cela rien ne sera plus efficace que l'œuvre du tribunal pour enfants qui doit intervenir aussi bien dans les cas où le mineur est auteur de l'infraction que dans ceux où il en est victime et lorsque les mineurs sont simplement abandonnés ou en danger moral. Il faut également que le tribunal puisse appliquer aux adultes coupables les sanctions légales qui protègent les mineurs.

(Traduit et adapté par M. Prosper Timbal.)

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Statistique pénale et Statistique criminelle en Belgique (1922).

La Revue a bien voulu publier la statistique pénale et la statistique criminelle en Belgique des années 1919, 1920 et 1921 (1). Nous lui demandons l'hospitalité pour les mêmes statistiques de l'année 1922.

A cette année s'arrête la publication officielle de la statistique éditée par le Département de la Justice. On nous dit que, pour des raisons d'économie, cette publication est suspendue. Nous avons peine à le croire et osons espérer que le ministre qui dirige avec tant de distinction le Ministère de la Justice ne permettra pas cette suspension. Nous avons trop de foi et de confiance dans la haute intelligence de M. Paul Emile Janson pour ne pas être persuadé qu'il continuera cette publication, résultat de travaux de ses fonctionnaires dont la compétence est égale à leur dévouement et ce qui est si précieux d'un accueil si bienveillant.

Nous voyons, en effet, presque tous les pays dresser la statistique de la criminalité, et ceux qui s'en étaient abstenus jusqu'à ce jour ont compris la nécessité de sa publication officielle, qui doit servir de base aux réformes en matière pénale, criminelle et pénitentiaire. On comprend que plus on retarde cette publication, plus son intérêt diminue; son actualité est de la plus grande utilité.

Statistique pénale.

Police judiciaire et juridictions d'instruction. — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés dans les parquets a été de 252.419. Les arrondissements dans lesquels leur nombre a été le plus élevé sont : Bruxelles, 46.781, Anvers, 21.158, Mons, 16.360, Charleroi, 20.114, Liège, 16.604;

(1) Revue, mai-octobre 1927.